

## Arrêt

n° 221 299 du 16 mai 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me J. HARDY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie banyamulenge, de religion chrétienne et originaire de Bwegera, dans l'est du pays. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*Vous êtes, depuis 1998, veuve de [J. N.], avec qui vous avez eu cinq enfants. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en janvier 2016, et avez introduit votre demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 7 avril 2016.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Le 15 aout 1998 – vous viviez alors à Viura, dans le Katanga – tous les Banyamulenges ont été arrêtés et enfermés dans les puits et les bâtiments d'utilité publique. Votre mari a été tué. Vous êtes restée, ainsi que vos enfants, un mois dans cette situation avant d'être libérée par des soldats, le 19 septembre 1998. Vous avez quitté les lieux avec vos enfants, dormi dans la forêt, marché jusqu'à Kalemi, traversé le lac Tanganika, et êtes arrivée dans le sud Kivu 20 octobre 1998.*

*Vous avez passé deux ans à Minengwe, mais n'étiez pas tranquille car vous aviez perdu deux de vos filles et étiez harcelée par les soldats, chez vous et devant vos enfants. Vous êtes alors allée à Mutorule avant de retourner à Bwegera, pour finalement passer la frontière du Burundi, le 14 juillet 2007. Là, vous avez vécu dans le camp de Muhinga, accompagnée des deux enfants qui n'avaient pas disparu ou succombé.*

*Vous êtes restée au Burundi jusqu'en 2016, et, au début de l'année 2016 – janvier ou février – vous avez rejoint le Rwanda avant de prendre l'avion pour la Belgique, depuis Kigali, munie de documents rwandais d'emprunt.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez également versé les documents suivants : un extrait du registre de l'UNHCR au nom de [C. M.], la preuve d'enregistrement à l'ONPRA de [C. M.], un permis de séjour au Burundi, toujours au nom de [C. M.], un diplôme en études bibliques, une attestation de décès concernant [B.], une carte d'identité de réfugié au Burundi. Ensuite, invitée à la faire, vous avez apporté des documents médicaux : les résultats d'une mammographie, une attestation de suivi par un généraliste ainsi qu'un compte-rendu retracant votre état de santé, les résultats d'analyses gynécologiques, et, enfin, une attestation de suivi psychologique.*

*Le 20 octobre 2016, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vous aviez tenté de tromper les autorités du Royaume quant à votre identité et votre nationalité en vous présentant en tant que [C. M.], de nationalité congolaise (RDC) alors que vous disposez d'un passeport biométrique rwandais au nom de [J. K.], de nationalité rwandaise. Il constatait également que questionnée à ce sujet, vous affirmiez n'avoir aucune crainte en cas de retour au Rwanda, et n'y avoir jamais rencontré de problème. Pour ces deux motifs cumulés, l'octroi d'une protection ne se justifiait pas.*

*Le 17 novembre 2016, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 21 février 2017, en l'arrêt n°182569, celui-ci a annulé la décision prise par le Commissariat général, estimant nécessaire que ce dernier détermine vos identité et nationalité, contacte le Haut Commissariat aux réfugiés au Burundi afin de savoir la façon dont la protection était octroyée en 2007, analyse l'ensemble des documents versés, et ceci pour comprendre selon quel pays votre demande de protection devrait être examinée. Le Conseil du Contentieux des étrangers soulignait également la nécessité d'évaluer si la présence en Belgique de la fille de [C. M.], de nationalité congolaise et reconnue réfugiée, [S. I.], impactait la présente demande de protection.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général a jugé opportun – bien que vous ne l'ayez pas formulé – que votre entretien personnel soit mené par un officier de protection de sexe féminin assisté d'une interprète du même sexe. Il peut dès lors être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre*

de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tuée par ceux qui vous ont fait fuir, les interahamwes ou les soldats congolais, les soldats banyangomas du Burundi, en raison de votre appartenance ethnique (rapport d'audition, p.8 et 9).

Cependant, le Commissariat général constate qu'il ressort du Hit Afis Buzae-Vis du 4 avril 2016 (voir dossier administratif) que vos empreintes correspondent à celles de [J. K.], née à Kigali le 1er janvier 1963 et de nationalité rwandaise, ayant introduit sa demande de visa le 10 novembre 2015 à Kigali. Il appert également que vous avez voyagé en Belgique le 18 janvier 2016, et vous êtes alors enregistrée avec cette identité ([J. K.]) comme le montre la déclaration d'arrivée n° [ ] faite à Bruges le 22 janvier 2016 (voir farde informations sur les pays, document 2).

Le Commissariat général observe encore que vous avez voyagé avec un passeport rwandais à votre nom, muni de votre signature et délivré le 10 novembre 2014, à une époque où vous disiez séjourner au Burundi (rapport d'audition, p.5). Il souligne que votre signature figurant sur ce passeport est identique à celle figurant sur divers documents présents au dossier administratif, et que la date de délivrance dudit passeport correspond à une époque où vous affirmez que vous séjourniez au Burundi. Ces constats jettent le discrédit sur l'identité et le parcours que vous allégez.

Au surplus, toujours concernant ce passeport, force est de constater que vous avez été contactée afin de produire la pièce, mais n'avez dagné la soumettre au Commissariat général alors que, contactée par le même biais précédemment, invitée à fournir une autorisation permettant nos services de contacter le Haut Commissariat aux réfugiés à votre sujet, vous aviez obtempéré (voir la farde bleue). Le manque de collaboration dont vous avez fait preuve continue de confirmer, dans le chef du Commissariat général, que vous êtes bien [J. K.], de nationalité rwandaise.

Encore, le dossier visa joint (farde informations sur le pays, document 1) atteste que vous, au nom de [J. K.], disposiez d'une assurance voyage délivrée à Kigali, viviez à Gasabo, Rusororo (Kigali), avec un compte à la banque BK, une banque rwandaise, dont vous faisiez en personne des retraits (vous fournissez des preuves bancaires pour l'année 2015) et sur lequel vous touchiez des loyers mensuels, notamment pour la location de biens situés à Bujumbura. D'une part, tout ceci contredit vos déclarations selon lesquelles vous avez interrompu votre scolarité en deuxième primaire et avez toujours été femme au foyer et agricultrice (rapport d'audition, p.4). En effet, il ressort de ces documents que vos niveaux socio-économique et d'instruction sont nettement supérieurs à ce que vous avez tenté de laisser entendre au Commissariat général. D'autre part, ces divers documents attestent que vous résidiez à Rusororo (Kigali) et non au Burundi, y avez un compte bancaire et tous les revenus nécessaires à y vivre confortablement.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que si vous produisez certains indices afin d'établir votre nationalité congolaise (Carte de réfugiée du Burundi, permis de séjour au Burundi, document d'enregistrement à l'UNHCR et à l'ONPRA ; documents 1 à 3 et 6), ceux-ci ont, selon vos propres déclarations, été établis sur la base unique de vos déclarations (rapport d'audition, p.7) et nullement via une preuve d'identité.

Vos propos se voient en outre confirmés par la contribution du UNHCR, contacté par nos services en date du 21 juin 2018 (farde informations sur le pays, document 3). En effet, l'organisme explique que [C. M.] et ses deux enfants ont été reconnus réfugiés prima facie au Burundi en tant que Congolais (RDC), sans qu'aucune détermination individuelle ne soit menée.

Partant, le Commissariat général ne peut accorder aux documents mentionnés ci-dessus (documents 1 à 3 et 6) un niveau de fiabilité équivalent à celui qu'il alloue à l'ensemble de vos documents rwandais, notamment votre passeport. Au vu de ces éléments, le Commissariat général conclut que vous n'avancez pas d'argument convaincant et ne produisez aucun élément permettant de renverser la présomption que vous avez la nationalité rwandaise établie par la possession de votre passeport rwandais valable. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au seul pays dont vous avez la nationalité, en l'occurrence le Rwanda.

Le Guide des procédures du HCR précise que tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.28, § 89 à 90). Vous avez donc été questionnée concernant votre situation au Rwanda, et invitée à dire si vous y aviez rencontré des problèmes. Cependant, vous vous êtes contentée d'expliquer qu' « au Rwanda quand je suis passée je n'ai pas rencontré de problèmes » (rapport d'audition, p.13), réponse qui confirme, dans le chef du Commissariat général, que vous pouvez vous prévaloir de la protection de votre pays, le Rwanda.

Encore, concernant [S. I.], que vous déclarez être votre fille, et qui a, en Belgique, obtenu une protection internationale le 18 octobre 2002 (99/24135), force est de constater que, primo, le lien qui vous unit perd tout caractère crédible dès lors qu'il est établi que vous êtes bien [J. K.] ; secundo, si ce n'eut été le cas, quod non en l'espèce, le Commissariat général rappelle que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Par ailleurs, vous avez versé d'autres documents visant à appuyer votre demande de protection internationale. Cependant, ces derniers ne peuvent inverser le sens de la décision du Commissariat général. En effet, s'agissant tout d'abord de votre diplôme en études bibliques (document 4) et du certificat de décès de [B. N.] (rapport d'audition, p.5), le premier tend à attester que vous avez suivi une formation religieuse, or, comme mentionné ci-dessus, votre curriculum vitae a été l'objet d'une remise en cause, et le second fait état du décès du fils de [C. M.] ; il a cependant été établi que vous n'êtes pas cette personne. En outre, si ce document tend à attester que [B. N.] est bien décédé chez lui à Bujumbura le 19 octobre 2014, il n'atteste en rien d'une quelconque crainte dans votre chef, étant donné que cela s'est déroulé au Burundi dans des circonstances qui n'y sont pas mentionnées.

Quant aux documents d'ordre médical que vous avez fournis, il en va de même : ils ne peuvent renverser le sens de la décision du Commissariat général.

Ainsi, premièrement, les résultats de votre mammographie (document 7) ne font qu'attester que tout va bien.

Deuxièmement, l'attestation de suivi psychologique rédigée par [L. P.] et datant du 7 septembre 2016 ainsi que les deux documents rédigés par votre généraliste, le Docteur [Z. M.] (farde documents, document 9 à 11), n'ont aucune force probante. Votre fragilité psychologique y est effectivement liée aux souffrances que vous déclarez avoir vécues (perte de proches, fuites et déplacements permanents, viols, persécutions ethniquement motivées, coup de machette dans le crâne). Concernant ces attestations, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un spécialiste, qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, ils ne peuvent en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, ni le médecin généraliste ni le psychologue ne peuvent établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareilles affirmations ne peuvent être comprises que comme des suppositions avancées par les spécialistes de la santé qui ont rédigé les attestations. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces rapports, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un profil crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra). Des constatations qui précèdent, ces rapports ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsiderer différemment les éléments de votre dossier.

Troisièmement, enfin, il en va exactement de même concernant les rapports gynécologiques rédigés par [A. V.] les 10 juin et 15 juillet 2016 (document 8). En effet, d'une part, ils reprennent telles quelles les observations de votre généraliste dans la rubrique concernant vos antécédents ; observations déjà

*largement commentées ci-dessus. D'autre part, ils constatent votre état de santé gynécologique, état que le Commissariat général ne remet nullement en doute.*

*Dès lors, aucun des documents que vous avez versés au dossier ne peuvent amener le Commissariat général à réévaluer sa décision.*

*Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Elle estime également que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la demande de protection internationale de la requérante doit être examinée par rapport à la République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC), dont la requérante est ressortissante selon elle et non par rapport au Rwanda ; elle nie ou minimise les lacunes soulevées par la décision attaquée.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

## **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article de presse publié le 25 février 2000.

3.2. Par télécopie du 25 mars 2019, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une copie intégrale d'acte de naissance, d'un jugement du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe du 29 septembre 2016 ainsi que d'un acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose l'original des documents figurant en pièce 9 du dossier de la procédure (pièce 11 du dossier de la procédure).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison de plusieurs éléments tendant à démontrer qu'elle possède la nationalité rwandaise. À cet égard, la décision attaquée constate que la requérante n'invoque pas de crainte par rapport au Rwanda. En tout état de

cause, elle estime que la requérante peut, le cas échéant, se prévaloir de la protection des autorités rwandaises.

La décision attaquée rappelle encore que la circonstance qu'un membre d'une famille soit reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation du caractère fondée d'une crainte personnelle.

Partant, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'établit pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Rwanda.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

##### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à

tenir pour établir la nationalité rwandaise de la requérante et les éléments qui l'empêchent de tenir pour établir la crainte de la partie requérante vis-à-vis de l'État rwandais.

5.4.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure, notamment du passeport délivré par les autorités rwandaises le 10 novembre 2014, de la demande de visa introduite auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali le 10 novembre 2015 et du visa Schengen délivré à la requérante le 7 janvier 2016 à Kigali, que la requérante se nomme J. K., qu'elle est née en 1963 à Gasaka Nyamagabe au Rwanda et qu'elle est de nationalité rwandaise.

Particulièrement, le Conseil observe que la photographie de la requérante figure sur la demande de visa. Dès lors, cet élément permet d'identifier la requérante de manière incontestable et de considérer que le passeport rwandais ayant servi à l'introduction de la demande de visa à l'ambassade de Belgique est effectivement celui de la requérante. En outre, le Conseil constate qu'il ressort du document « Hit Afis Buzae-Vis » du 4 avril 2006 (dossier administration – farde 1<sup>ère</sup> décision – pièce 18) que les empreintes de la requérante correspondent à celles de J. K et qu'il ressort de la déclaration d'arrivée établie le 22 janvier 2016 à la ville de Bruges (dossier administratif – farde 2<sup>ème</sup> décision – farde « informations sur le pays » - pièce 2) que la requérante a voyagé sous l'identité de J.K. vers la Belgique le 18 janvier 2016. Le Conseil constate encore que le passeport de la requérante, muni de sa signature, lui a été délivré le 10 novembre 2014, alors que celle-ci soutient qu'elle a séjourné au Burundi de 2007 à 2016 (rapport d'audition du 7 septembre 2016, page 5). Enfin, le Conseil estime que les informations jointes au dossier visa de la requérante, notamment l'existence d'une assurance voyage et d'un compte en banque au nom de la requérante ainsi que la perception de loyers mensuels par la requérante, entrent en contradiction avec le profil allégué par la requérante et atteste un niveau socio-économique et d'instruction de la requérante supérieur à ce que celle-ci a déclaré.

Aussi, le Conseil constate que les documents fournis par la requérante afin de démontrer sa nationalité congolaise, à savoir les documents obtenus au Burundi, ont été établis sur la base de ses propres déclarations et nullement au moyen d'une preuve d'identité (dossier administratif – farde 2<sup>ème</sup> demande – farde « Informations sur le pays » - pièce 3). Dès lors, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de renverser l'analyse réalisée ci-dessus quant à la nationalité rwandaise de la requérante.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, qu'il peut être tenu pour établi que la requérante possède effectivement la nationalité rwandaise.

5.4.2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, « le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Or, en l'espèce, la requérante possède la nationalité rwandaise.

À cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle ne nourrit aucune crainte vis-à-vis de l'État rwandais (rapport d'audition du 7 septembre 2016, page 13) et estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante peut se prévaloir de la protection des autorités rwandaises, le cas échéant.

En outre, le Conseil rappelle que le fait pour un requérant d'avoir un membre de sa famille reconnu réfugié n'a pas d'incidence sur sa demande de protection internationale et que cela n'ouvre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié, chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié devant faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause.

Dès lors, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au Rwanda.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise. La partie requérante se borne à considérer qu'il y a de bonnes raisons de penser que la requérante possède la nationalité congolaise et que les persécutions et le parcours qu'elle allègue avoir subis sont crédibles. Aussi, elle

reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux mesures d'instruction utiles en ce qui concerne les documents rwandais. Enfin, elle soutient que la consistance et le contenu des déclarations de la requérante permettent de confirmer sa nationalité congolaise et son profil. Cependant, elle ne développe nullement son argumentation de manière pertinente.

Concernant tout d'abord le document « Hit Afis Buzae-Vis », le Conseil constate, contrairement à ce que soutient la partie requérante, qu'il figure au dossier administratif (farde 1<sup>ère</sup> décision – pièce 18) et qu'il établit effectivement la correspondance des empreintes de la requérante avec celles de Madame J.K.

Concernant les documents rwandais, le Conseil estime, que la seule allégation de l'obtention frauduleuse du passeport et du visa au nom de J.K. ne permet pas d'établir que la requérante ne possède pas la nationalité rwandaise et qu'elle ne peut pas se prévaloir de la protection de l'État rwandais, la partie requérante n'étayant nullement son argumentation par des éléments probants.

Le Conseil constate en effet que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir que les documents rwandais ont été obtenus frauduleusement et que la requérante ne possède pas la nationalité rwandaise

Enfin, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte des informations pertinentes contenues dans le dossier d'asile de S.I. dès lors qu'elles permettent d'établir la véracité des faits et du parcours allégués par la requérante. Elle estime également que le lien de parenté entre la requérante et S.I. est établi à suffisance. Pour sa part, le Conseil estime qu'il convient de procéder à un examen individuel de la demande d'asile de la partie requérante et rappelle que le fait pour un requérant d'avoir un membre de sa famille reconnu réfugié n'a pas d'incidence sur sa demande de protection internationale et que cela n'ouvre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. En tout état de cause, le Conseil estime que la requérante n'établit pas de manière pertinente que S. I. est sa fille, le lien entre la requérante et S.I. n'existant plus dès lors qu'il est établi que l'identité de la requérante est J.K.

Au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise concernant la nationalité rwandaise de la requérante et les craintes alléguées par rapport à ce pays.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie par rapport au Rwanda.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La carte d'identité pour réfugié du Burundi, le permis de séjour temporaire au Burundi, les preuves d'enregistrement au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé l'UNHCR) ayant été établis sur les seules déclarations de la requérante, ils ne permettent pas de mettre en cause la présente analyse au sujet de la nationalité rwandaise de la requérante.

L'article de presse publié le 25 février 2009 présente un caractère général, sans rapport direct avec le récit de la partie requérante ; il ne permet donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et d'établir qu'elle ne possède pas la nationalité rwandaise.

Concernant la copie intégrale d'acte de naissance, le jugement du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe rendu le 29 septembre 2016 et l'acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance, le Conseil rappelle que de tels documents ne sauraient attester l'identité d'une personne. En effet, si ces documents sont susceptibles d'établir l'existence d'un individu, il ne s'agit nullement de documents d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune donnée biométrique – : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom et l'identité figurent sur les documents. En tout état de cause, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de mettre en cause les éléments qui figurent sur le passeport et le visa de la requérante et d'établir que la requérante ne possède pas la nationalité rwandaise.

L'attestation de suivi psychologique du 7 septembre 2016 fait état, dans le chef de la requérante, d'une fragilité psychologique et les rapports médicaux d'ordre général et gynécologique constatent l'état de

santé gynécologique de la requérante. Le Conseil prend acte des symptômes détaillés par les médecins, mais estime que ces documents médicaux ne modifient en rien les constatations susmentionnées quant à la nationalité rwandaise de la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que la requérante possède la nationalité rwandaises, que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

5.8. Le Conseil considère que HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous le point c, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des craintes qu'elle allègue à l'égard du Rwanda, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou encore a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté le Rwanda et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque,

n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwandan au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS